

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION FINANCIÈRE ET CONTRACTUELLE

DE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (R-9)

Modifiée le 30 octobre 2025 (RÉS CA-2025-34)
Modifiée le 20 mars 2024 (RÉS CA-2024-09)
Modifiée le 7 décembre 2023 (RÉS CA-2023-35)
Modifiée le 23 juin 2021 (RÉS CA-2021-20)
Adoptée le 22 septembre 2016 (RÉS CA-2016-26)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRINCIPES	3
2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES	4
Comptes de banque	4
Instruments financiers	4
3. HYPOTHÈQUE, NANTISSEMENT, GAGE, BILLET, SÛRETÉ, EMPRUNT	4
4. PETITE CAISSE.....	5
5. CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DE L'ARGENT.....	5
6. RÈGLES RELATIVES À L'AUTORISATION DES CONTRATS ET SEUILS DE SIGNATURE.....	5
DÉFINITIONS.....	6
DOUBLE SIGNATURE.....	7
Contrat de plus de 1 M\$	7
Contrat entre 100 000 \$ et 1 M\$	7
Contrat entre 50 000 \$ et 100 000 \$	7
Contrat concernant l'éducation ou la programmation	7
Licence de droits d'auteur	7
Contrat de donation d'archives privées	7
Contrat de location de bureaux et de locaux commerciaux à long terme	7
Contrat d'assurance de dommages	7
Contrat de location pour des congrès, réceptions ou autres événements.....	8
Contrat de location d'espace pour affichage publicitaire ou Contrat de commandite.....	8
SIGNATURE UNIQUE	8
Contrat entre 10 000 \$ et 50 000 \$	8
Contrat de moins de 10 000 \$	8
Contrat concernant l'éducation ou la programmation	8
Contrat d'approvisionnement	8
Contrat d'acquisition des collections	8
TABLEAU – RÈGLES D'AUTORISATION ET DE SIGNATURE DES CONTRATS.....	9
GÉNÉRALITÉS	10
COMPTE DE DÉPENSES	11
7. ABROGÉ	11
8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACQUISITION DE DOCUMENTS DE BIBLIOTHÉCONOMIE ET D'ARCHIVES	11
9. DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	11
Interprétation et application	12
Pouvoirs du secrétaire général.....	12
Pouvoirs du directeur général des ressources humaines	12
Pouvoirs du directeur général de l'administration et des finances	12
Pouvoirs des autres directeurs relevant directement du président-directeur général.....	13
Pouvoirs des autres directeurs et gestionnaires	13
Pouvoirs du conservateur des Archives nationales du Québec en vertu de la Loi sur les archives.....	13
Services d'archives privées agréés.....	13
Archives privées, judiciaires et civiles	14
Archives gouvernementales	14
Services aux usagers et aux partenaires	15
Archives régionales	16
Licences de droit d'auteur	16

Certification de copies conformes	16
Élimination de documents inactifs	16

1. PRINCIPES

- Considérant que BAnQ est assujettie aux règles d'appel d'offres public suivant la Loi sur les Contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) (ci-après « LCOP ») et ses règlements :
- 1) Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics;
 - 2) Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics;
 - 3) Règlement sur certains contrats de services des organismes publics;
 - 4) Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information et tout autre règlement découlant de la LCOP en vigueur et applicable à BAnQ;
- Considérant que la LCOP et ses règlements établissent les seuils des appels d'offres et que les autorisations de certains Contrats et réquisitions de biens sont basées sur ceux-ci;
- Considérant que le directeur général de l'administration et des finances a la responsabilité de contrôler et de surveiller tous les engagements financiers de BAnQ pour les biens et services;
- Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19*
- Considérant que le secrétaire général a la responsabilité de soutenir les directions dans la rédaction et la révision des « Contrats » lorsque le contexte ou la complexité dudit Contrat le requiert;
- Considérant qu'un « *Contrat* » au sens des présentes signifie tout Contrat de construction, de services professionnels, d'approvisionnement, en matière de technologies de l'information, de services auxiliaires, d'achat de biens, de licence, de donation, de location de salles, de locaux administratifs ou commerciaux et tout engagement financier de même nature (réquisition, bon de commande) émis par BAnQ à la suite d'un appel d'offres public, sur invitation ou de gré à gré conformément à la réglementation et aux politiques gouvernementales en vigueur;
- Considérant que toute attribution d'une somme d'argent à des fins particulières ou tout engagement financier à l'égard d'un tiers au nom de BAnQ est un Contrat;
- Considérant que tout Contrat auquel BAnQ est partie doit, avant sa signature, être approuvé selon les niveaux d'autorité définis aux articles 6.1 et suivants des présentes;
- Considérant que le niveau d'autorisation des Contrats est établi selon la valeur totale de l'engagement d'une dépense;
- Considérant que toute émission de chèques à la suite d'une autorisation de paiement attestant que le paiement est fait conformément aux exigences du Contrat et de BAnQ doit être approuvée par deux signataires autorisés conformément à l'article 2.2. des présentes;
- Considérant que tout Contrat entraînant une dépense ou générant un revenu pour BAnQ doit être soumis pour approbation administrative à la Direction des ressources financières de BAnQ en raison de ses conséquences budgétaires;

- Considérant que les livres et comptes de BAnQ sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le Vérificateur général;
- Considérant que le budget annuel de BAnQ est adopté par le conseil d'administration;
- Considérant que le président-directeur général statue sur l'orientation des règles budgétaires à suivre, s'assure de l'allocation optimale des ressources financières disponibles, conformément au principe de saine gestion, et encadre les gestionnaires pour la mise en application de celles-ci;

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES

Comptes de banque

- 2.1. Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être tenus au nom de BAnQ dans une ou plusieurs institutions financières dont le choix est approuvé par résolution du conseil.

Le directeur général de l'administration et des finances et le directeur des ressources financières de BAnQ sont habilités à signer conjointement tout document ou formulaire prescrit par une institution financière pour l'ouverture, le maintien ou la fermeture d'un compte au nom de BAnQ.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

Instruments financiers

- 2.2. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature peuvent être établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président, le président-directeur général, le directeur général de l'administration et des finances, le directeur des ressources financières, le secrétaire général ou toute personne désignée par résolution du conseil pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement.

Ces chèques, traites, billets à ordre et autres documents mentionnés au paragraphe précédent peuvent porter la signature manuscrite de ces personnes ou leur signature gravée ou lithographiée, ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement, et peuvent être endossés au moyen d'un tampon qui porte l'inscription « pour dépôt seulement » ou autrement; ces documents ont alors la même force et valeur que s'ils avaient été signés à la main.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

- 2.3. Les télévirements et les transferts entre les comptes de banque appartenant à BAnQ peuvent être établis et signés par l'agent de gestion financière en comptabilité.

3. HYPOTHÈQUE, NANTISSEMENT, GAGE, BILLET, SÛRETÉ, EMPRUNT

- 3.1. Tout document, quelle qu'en soit la forme ou la nature, relativement à une hypothèque, un gage, un nantissement, une sûreté ou une garantie, de même que tout acte ou document afférent à des avances, des emprunts ou des crédits bancaires, y compris un découvert, et intervenant entre BAnQ et une banque, une caisse populaire ou une société similaire à l'étranger doit, de façon générale ou spéciale, être préalablement autorisé par le conseil d'administration de BAnQ ou être préalablement autorisé par le gouvernement, dans les circonstances où la loi ou la réglementation le requiert.

Lesdits documents relativement à une hypothèque, un gage, un nantissement, une sûreté ou une garantie, de même que tout acte ou document afférent à des avances, des emprunts ou des crédits bancaires doivent être signés conjointement, selon le cas, par le président, le président- directeur général, le directeur général de l'administration et des finances, le directeur des ressources financières, le secrétaire général ou toute personne désignée par résolution du conseil pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement.

4. PETITE CAISSE

- 4.1. BAnQ peut détenir à son siège ou tout endroit qu'elle juge approprié, une ou plusieurs petites caisses où elle dépose ou transfère, jusqu'à leur emploi dûment autorisé, les sommes nécessaires au versement en argent comptant de certaines avances, paiements ou remboursements.

Le directeur des ressources financières décide, sur recommandation du professionnel en comptabilité générale, de l'établissement de chacune de ces petites caisses et du montant à y maintenir, de même que de la nature et du montant maximal des avances, paiements ou remboursements à effectuer à même chaque petite caisse.

Toute écriture comptable qui fait état d'un découvert dans l'une ou l'autre des petites caisses de BAnQ peut être radiée par le directeur des ressources financières de BAnQ si le montant n'excède pas 1000 \$ par année financière.

5. CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DE L'ARGENT

- 5.1. La Direction des ressources financières de BAnQ assume la garde :

- a) d'une copie authentique de tout document ou un formulaire prescrit par une banque ou une caisse populaire tel qu'il est rempli au nom de BAnQ et dont le secrétaire général détient l'un des originaux;
- b) de tout relevé de compte remis à BAnQ par une banque ou une caisse populaire ainsi que des pièces l'accompagnant;
- c) de tout effet de commerce qui est ou doit être en possession de BAnQ;
- d) de tout l'argent liquide qui est ou doit être en caisse ou en transit entre les mains de BAnQ;
- e) des appareils ou machines qui permettent d'apposer mécaniquement les signatures autorisées;
- f) des tampons qui servent à l'endossement des effets de commerce; et,
- g) de façon générale, de tous les actes et autres documents de BAnQ qui se rapportent aux affaires bancaires.

6. RÈGLES RELATIVES À L'AUTORISATION DES CONTRATS ET SEUILS DE SIGNATURE

Considérant que les Contrats ou autres instruments financiers qui doivent être signés par BAnQ peuvent l'être par le président, le président-directeur général, le directeur général de l'administration et des finances, le directeur des ressources financières, le secrétaire général ou une autre personne désignée par résolution du conseil ou conformément aux dispositions de la présente section pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement à moins de dispositions expresses au contraire :

Les règles relatives à l'autorisation des Contrats et des seuils de signatures suivantes s'appliquent.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

DÉFINITIONS

6.1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« **Contrat de construction** »

Tout Contrat de travaux de construction visé par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) pour lequel le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

« **Contrat de services professionnels et techniques** »

Tout Contrat d'entreprise ou de service par lequel un prestataire de services, s'engage envers BAnQ à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que BAnQ s'oblige à lui payer;

« **Contrats en matière de technologies de l'information** »

Tout Contrat d'approvisionnement ou de prestation de services visant de façon prépondérante à assurer ou à permettre des fonctions de traitement ou de communication d'informations par des moyens électroniques, notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage;

« **Contrat d'approvisionnement** »

Tout Contrat visant l'achat ou la location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, à l'exclusion des Contrats visant l'acquisition des documents de la Collection universelle et des collections patrimoniales;

« **Contrat d'assurances de dommages** »

Tout Contrat par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise ;

« **Contrat de services de la programmation** »

Tout Contrat de services professionnels ou techniques visant la réalisation ou la tenue de toute activité culturelle inscrite dans le cadre de la programmation de BAnQ;

« **Contrat de location de locaux** »

Tout Contrat par lequel BAnQ met à disposition d'un locataire, moyennant un loyer, un ou plusieurs de ses locaux pour la tenue de congrès de réceptions ou autres événements de même nature;

« **Contrat de location d'espaces pour affichage publicitaire** »

Tout Contrat par lequel BAnQ fournit de l'espace publicitaire à un tiers, en contrepartie d'une somme d'argent ou d'un autre avantage;

« **Contrat de commandite** »

Tout Contrat par lequel BAnQ reçoit une somme d'argent en contrepartie de priviléges accordés au commanditaire;

« **Licence de droits d'auteur** »

Tout Contrat par lequel le titulaire du droit d'auteur permet l'utilisation de son œuvre selon certaines conditions, moyennant ou non une redevance;

« **Contrat de donation ou de prêt d'œuvre ou de document** »

Tout Contrat par lequel BAnQ reçoit en don ou en prêt une œuvre (affiches, cartes géographiques et plans, cartes postales, estampes, livres d'artistes, etc.) ou des documents d'archives dans le cadre de ses missions de conservation et de diffusion;

« Contrat de location de bureaux ou de locaux commerciaux à long terme » :

Tout Contrat par lequel BAnQ met à la disposition d'un locataire, moyennant un loyer, un ou plusieurs de ses locaux soit pour y installer ses bureaux ou pour y tenir des activités de nature commerciale à long terme;

« Bon de commande »

Formulaire servant à demander une marchandise ou un service à un fournisseur et qui définit les conditions liées à cet achat.

DOUBLE SIGNATURE

Considérant que tout Contrat impliquant une dépense est précédé d'une demande de biens et services et doit être autorisé, les règles qui suivent s'appliquent:

Contrat de plus de 1 M\$

6.2. Tout Contrat impliquant une dépense dont la valeur totale de l'engagement est de plus de 1 000 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil d'administration.

Contrat entre 100 000 \$ et 1 M\$

6.3. Tout Contrat impliquant une dépense dont la valeur totale de l'engagement est supérieure à 100 000 \$ mais inférieure à 1 000 000 \$ doit être autorisé par le président-directeur général et signé par ce dernier conjointement avec le directeur général de BAnQ concerné par l'objet du Contrat ou avec toute autre personne désignée par le président-directeur général.

Contrat entre 50 000 \$ et 100 000 \$

6.4. Tout Contrat impliquant une dépense entre 50 000 \$ et 100 000 \$ doit être autorisé et signé conjointement par un directeur général et par le directeur concerné par l'objet du Contrat. Lorsqu'un directeur relève directement du président-directeur général, le Contrat doit être autorisé et signé conjointement par ce directeur et par le directeur général de l'administration et des finances.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉSCA-2017-19

Contrat concernant l'éducation ou la programmation

6.5. Tout Contrat de services de la Direction de l'éducation et de la programmation impliquant une dépense dont la valeur totale de l'engagement est supérieure à 50 000 \$ mais inférieure à 1 000 000 \$ doit être autorisé par le président-directeur général et signé par ce dernier conjointement avec le directeur de l'éducation et de la programmation de BAnQ.

Licence de droits d'auteur

6.6. Nonobstant l'article 6.4, tout Contrat de licence de droits d'auteur moyennant une redevance financière jusqu'à 100 000 \$ doit être autorisé et signé par le secrétaire général conjointement avec le directeur concerné par l'objet du Contrat.

Contrat de donation d'archives privées

6.7. Nonobstant l'article 6.4, tout Contrat de donation d'archives privées doit être autorisé et signé par le président-directeur général conjointement avec le conservateur et directeur général des Archives nationales.

Contrat de location de bureaux et de locaux commerciaux à long terme

6.8. Seul le président-directeur général est autorisé à signer tout Contrat de location de bureaux et de locaux commerciaux à long terme et seuls le directeur général de l'administration et des finances ou le secrétaire général est habilité à le contresigner.

Modifié : RÉS-CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

Contrat d'assurance de dommages

6.9. Seuls le président-directeur général et le directeur général de l'administration et des finances de BAnQ sont autorisés à signer conjointement tout Contrat d'assurance de dommages de BAnQ.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

Contrat de location pour des congrès, réceptions ou autres événements

6.10. Tout Contrat de location pour des congrès, des réceptions ou d'autres événements de même nature générant un revenu de moins de 50 000 \$ doit être autorisé et signé par le directeur du développement des affaires et de la commercialisation de BAnQ et contresigné par le conseiller en location et logistique d'événements de BAnQ.

Contrat de location d'espace pour affichage publicitaire ou Contrat de commandite

6.11. Tout Contrat de location d'espace pour affichage publicitaire ou tout Contrat de commandite doit être autorisé et signé conjointement par le président-directeur général et par le directeur du développement des affaires et de la commercialisation.

SIGNATURE UNIQUE**Contrat entre 10 000 \$ et 50 000 \$**

6.12. Sauf exception prévue expressément au présent règlement, tout Contrat entre 10 000 \$ et 50 000 \$ ne requiert que l'autorisation et la signature du directeur concerné par l'objet du Contrat.

Contrat de moins de 10 000 \$

6.13. Tout Contrat de moins de 10 000 \$ ne requiert que l'autorisation et la signature de tout chef de service, de tout professionnel ou de toute autre personne autorisée à agir au nom de BAnQ et dont le nom figure sur la liste prévue à l'article 6.20 de la présente politique.

Contrat concernant l'éducation ou la programmation

6.14. Tout Contrat de services de la Direction de l'éducation et de la programmation de moins de 50 000 \$ ne requiert que l'autorisation et la signature du directeur de l'éducation et de la programmation de BAnQ.

Contrat d'approvisionnement

6.15. Tout Contrat d'approvisionnement ne requiert qu'une seule signature selon les seuils suivants :

- de 10 000 \$ à 50 000 \$: directeur des ressources financières;
- de 50 000 \$ à 100 000 \$: directeur général de l'administration et des finances;
- 100 000 \$ et plus : président-directeur général.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

Contrat d'acquisition des collections

6.16. Tout Contrat d'acquisition de la Collection universelle et des collections patrimoniales ne requiert qu'une seule signature selon les seuils suivants :

- jusqu'à 50 000 \$: directeur du développement de la Collection universelle ou directeur du dépôt légal et de la conservation des collections patrimoniales, selon le cas;
- de 50 000 \$ à 100 000 \$: directeur général de la Grande Bibliothèque ou directeur général de la Bibliothèque nationale, selon le cas
- 100 000 \$ et plus : président-directeur général.

TABLEAU – RÈGLES D'AUTORISATION ET DE SIGNATURE DES CONTRATS

Seuil d'autorisation Dépenses*	CA	PDG	Directeurs généraux et directeurs	Chefs de service, professionnels et autres personnes autorisées
Contrats de construction / de services professionnels et techniques / en matière de technologies de l'information	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.3)	de 10 000 \$ à 50 000 \$ (article 6.12) de 50 000 \$ à 100 000 \$ (article 6.4)	de 0 \$ à 10 000 \$ (article 6.13)
Contrat d'approvisionnement	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.15)	de 10 000 \$ à 50 000 \$ (article 6.15) de 50 000 \$ à 100 000 \$ (article 6.15)	de 0 \$ à 10 000 \$ (article 6.13)
Contrat d'acquisition des collections	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.16)	de 0 \$ à 50 000 \$ (article 6.16) de 50 000 \$ à 100 000 \$ (article 6.16)	-
Contrat d'assurance de dommages	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 0 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.9)	-	-
Contrat de services de la Direction de l'éducation et de la programmation	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.5)	de 0 \$ à 50 000\$ (article 6.14)	-
Contrat de location de locaux pour congrès / réceptions / événements	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.3)	de 0 \$ à 50 000\$ (article 6.10) de 50 000 \$ à 100 000 \$ (article 6.4)	-

Seuil d'autorisation Dépenses*	CA	PDG	Directeurs généraux et directeurs	Chefs de service, professionnels et autres personnes autorisées
Contrat de location d'espaces pour affichage publicitaire / Contrat de commandite	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	0 \$ à 1 000 000\$ (article 6.11)	-	-
Contrat de licence de droits d'auteur	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.3)	de 0 \$ à 100 000 \$ (article 6.6)	-
Contrat de donation ou de prêt d'œuvre	> 1 000 000 \$ (article 6.2) (Valeur de l'œuvre ou du document)	de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.3)	de 10 000 \$ à 50 000 \$ (article 6.12) de 50 000 \$ à 100 000 \$ (article 6.4)	de 0 \$ à 10 000 \$ (article 6.13)
Contrat de donation d'archives privées	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 0 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.7)	-	-
Location de bureaux ou de locaux commerciaux à long terme	> 1 000 000 \$ (article 6.2)	de 0 \$ à 1 000 000 \$ (article 6.8)	-	-

* Tous les montants indiqués dans le tableau n'incluent pas les taxes.

GÉNÉRALITÉS

- 6.17. Le pouvoir d'autorisation à l'égard des Contrats s'applique également à l'égard des demandes de biens et services.
- 6.18. Toute majoration du montant d'un Contrat impliquant une dépense doit être autorisée par l'instance qui aurait été initialement habilitée à autoriser le Contrat si la majoration demandée et toute majoration antérieure avaient été considérées.

Modifié : RÉS CA-2025-34

6.19. ABROGÉ

Modifié : RÉS CA-2024-09

- 6.20. La liste des noms des chefs de service, professionnels et autres personnes autorisées à agir au nom de BAnQ doit être transmise par chacun des directeurs aux directeurs généraux qui doivent l'approuver puis la transmettre au directeur général de l'administration et des finances, au directeur des ressources financières et au secrétaire général pour qu'elle soit consignée dans les registres de BAnQ. Cette liste doit être révisée une fois par année.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

COMPTE DE DÉPENSES

Sous réserve des seuils d'autorisation énoncés aux articles 6.1 et suivants des présentes, les comptes de dépenses doivent être approuvés selon les conditions suivantes :

- 6.21. Tout compte de dépenses du président-directeur général doit être approuvé par le président du conseil.
- 6.22. Tout compte de dépenses d'un directeur général doit être approuvé par le président-directeur général.
- 6.23. Tout compte de dépenses d'un directeur doit être approuvé par le directeur général concerné.
- 6.24. Tout compte de dépenses d'un employé doit être approuvé par son supérieur immédiat et contresigné par le directeur concerné.

Z. ABROGÉ

Modifié : RÉS CA-2024-09

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACQUISITION DE DOCUMENTS DE BIBLIOTHÉCONOMIE ET D'ARCHIVES

Considérant que les documents de bibliothéconomie destinés à être conservés, prêtés ou consultés par les usagers de BAnQ sont acquis en conformité avec la Politique d'acquisition des ressources documentaires de la Collection universelle de BAnQ et la Politique de développement des collections patrimoniales de BAnQ;

Considérant que les archives publiques et privées destinées à être conservées ou consultées par les usagers de BAnQ sont acquises en conformité avec la Loi sur les archives et la Politique d'acquisition des archives privées de BAnQ;

Sous réserve des seuils d'autorisation énoncés aux articles 6.1 et suivants des présentes, seuls le directeur général de la Grande Bibliothèque et responsable de la mission de diffusion, le directeur général de la Bibliothèque nationale et responsable de la mission de conservation et le conservateur et directeur général des Archives nationales ainsi que les directeurs de l'est et de l'ouest de la Direction générale des Archives nationales sont autorisés à traiter tout bon de commande visant de tels documents.

9. DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs d'efficacité, d'imputabilité et de souplesse administrative, de permettre à des personnes autres que le président-directeur général de BAnQ de signer en ses lieu et place, et ce, pour certains actes administratifs et catégories de documents, sous réserve des règles relatives aux seuils de Contrats énoncées aux articles 6.1 et suivants de la présente politique,

BAnQ établit la délégation de signature et de pouvoir du président-directeur général comme suit :

Interprétation et application

9.1. Pour les fins de la présente politique, la personne dûment habilitée à signer au nom du président-directeur général de BAnQ est celle qui occupe le poste par décret ou la personne qui la remplace, par résolution du conseil, de manière intérimaire à la suite d'une absence prolongée, démission, maladie ou autre incapacité, entendu que seul le gouvernement a le pouvoir de nommer de façon permanente le président-directeur général.

De même, l'habilitation vaut pour la personne qui occupe, de manière permanente ou intérimaire, la fonction indiquée au sein de la direction ou de l'unité administrative désignée ci-après ou un poste équivalent à la suite d'une modification de la structure administrative de BAnQ.

Modifié : RÉS CA-2017-19

Pouvoirs du secrétaire général

9.2. Le secrétaire général de BAnQ est autorisé :

- a) au regard de ses mandats et responsabilités et sous réserve des articles 6.1 et suivants de la présente politique, à contresigner tout acte, document ou écrit sur lequel a été apposé un fac-similé de la signature du président-directeur général de BAnQ ou sur lequel sa signature a été apposée au moyen d'un appareil automatique;
- b) à signer au nom du président-directeur général de BAnQ tout acte, document ou écrit de BAnQ relativement au secrétariat de la société ainsi qu'aux affaires juridiques dans lesquelles BAnQ est en totalité ou en partie demanderesse ou défenderesse, requérante ou intimée, s'agissant notamment d'un acte de comparution, d'une défense, d'une requête ou d'un affidavit.

Pouvoirs du directeur général des ressources humaines

9.3.1 Le directeur général des ressources humaines est autorisé :

- a) au nom du président-directeur général de BAnQ, à effectuer l'évaluation des emplois;
- b) à signer, au nom du président-directeur général de BAnQ, tout acte de nomination d'un employé de BAnQ autre que celui occupant des fonctions de direction rattachées directement au président-directeur général;
- c) à signer, au nom du président-directeur général de BAnQ, tout acte, document ou écrit relatif à une affectation ou à une réaffectation d'un employé, à la dotation d'un poste, à la mutation d'un employé ou visant une quelconque mesure disciplinaire, dont le renvoi ou le congédiement pour cause;
- d) à signer, au nom du président-directeur général de BAnQ, tout acte, document ou écrit relatif à la prévention et à la sécurité.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

Pouvoirs du directeur général de l'administration et des finances

9.3.2 Le directeur général de l'administration et des finances est autorisé :

- a) à signer, au nom du président-directeur général de BAnQ, tout acte, document ou écrit de BAnQ relativement aux affaires dans lesquelles BAnQ est partie et qui visent l'administration générale, les ressources financières ou les services immobiliers;
- b) au regard de ses mandats et responsabilités et sous réserve des articles 6.1 et suivants de la

présente politique, à contresigner tout acte, document ou écrit de BAnQ sur lequel a été apposé un fac-similé de la signature du président-directeur général de BAnQ ou sur lequel sa signature a été apposée au moyen d'un appareil automatique.

Modifié : RÉS CA-2021-20, RÉS CA-2017-19

Pouvoirs des autres directeurs relevant directement du président-directeur général

9.4. Un directeur relevant directement du président-directeur général de BAnQ est autorisé :

- a) à signer, au nom du président-directeur général, tout acte, document ou écrit de BAnQ relativement aux affaires dans lesquelles BAnQ est partie et qui visent les mandats et responsabilités de ce directeur;
- b) au regard de ses mandats et responsabilités et sous réserve des articles 6.1 et suivants de la présente politique, à contresigner tout acte, document ou écrit de BAnQ sur lequel a été apposé un fac-similé de la signature du président-directeur général de BAnQ ou sur lequel sa signature a été apposée au moyen d'un appareil automatique.

9.5. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre des directeurs visés aux articles 9.2 à 9.5 de la présente politique, le président-directeur général peut lui désigner un remplaçant.

Pouvoirs des autres directeurs et gestionnaires

9.6. Tout autre directeur ou gestionnaire est autorisé à signer, sous réserve des articles 6.1 et suivants de la présente politique, tout acte, document ou écrit de BAnQ au regard de ses mandats et responsabilités.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un de ceux-ci, la personne de qui il relève directement peut signer en ses lieu et place.

Pouvoirs du conservateur des Archives nationales du Québec en vertu de la Loi sur les archives

Services d'archives privées agréés

9.7. Le président-directeur général de BAnQ délègue au conservateur et directeur général des Archives nationales de BAnQ, à l'égard des organismes publics visés à l'annexe de la Loi sur les archives (ci-après « Loi ») et à l'égard des services d'archives privées agréés en vertu de la Loi, les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir d'approuver un calendrier de conservation et chacune de ses modifications, conformément à l'article 8 de la Loi;
2. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation soumis à son approbation, conformément à l'article 9 de la Loi;
3. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation déjà approuvé, conformément à l'article 10 de la Loi;
4. le pouvoir de conclure une entente avec un organisme public ou un service d'archives privées agréé aux fins de déposer auprès de celui-ci des documents inactifs versés au conservateur, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
5. le pouvoir d'autoriser le dépôt de ses documents inactifs par un organisme public auprès d'un autre organisme public ou d'un service d'archives privées agréé, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi;
6. le pouvoir d'autoriser l'élimination des documents inactifs destinés à être conservés de manière permanente qui ont été reproduits sur un autre support, qui sont irrémédiablement

détériorés ou qu'il n'est plus utile de conserver, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi;

7. le pouvoir de signer toute demande d'avis au Conseil du patrimoine culturel du Québec (recueils de délais de conservation, agrément d'un service d'archives privées et dépôt de documents inactifs), conformément aux articles 11, 16 et 22 de la Loi;
8. le pouvoir de signer toute lettre d'accompagnement d'un chèque d'aide financière;
9. le pouvoir de conclure une entente de dépôt ou de prêt d'archives privées détenues par BAnQ.

Le président-directeur général de BAnQ conserve le pouvoir de signer toute lettre et tout certificat d'agrément d'un service d'archives privées, ainsi que toute lettre d'acceptation d'une demande d'aide financière.

Archives privées, judiciaires et civiles

- 9.8. Sans limiter les pouvoirs délégués au conservateur et directeur général des Archives nationales à l'article 9.7, le président-directeur général de BAnQ délègue au directeur de l'ouest du Québec, responsable des archives privées, judiciaires et civiles de la Direction générale des Archives nationales de BAnQ, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1° et 3° de l'annexe de la Loi et situés sur les territoires de la région 01, Bas-Saint-Laurent, de la région 02, Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la région 03, Capitale-Nationale, de la région 04, Mauricie, de la région 05, Estrie, de la région 06, Montréal, de la région 07, Outaouais, de la région 08, Abitibi-Témiscamingue, de la région 09, Côte-Nord, de la région 10, Nord-du-Québec, de la région 11, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la région 12, Chaudière-Appalaches, de la région 13, Laval, de la région 14, Lanaudière, de la région 15, Laurentides, de la région 16, Montérégie, et de la région 17, Centre-du-Québec, les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir de conclure une entente de dépôt ou de prêt d'archives privées détenues par BAnQ;
2. le pouvoir d'acquérir des archives privées;
3. le pouvoir d'approuver un calendrier de conservation de ces organismes et chacune de ses modifications, conformément à l'article 8 de la Loi;
4. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation de ces organismes soumis à son approbation, conformément à l'article 9 de la Loi;
5. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation de ces organismes déjà approuvé, conformément à l'article 10 de la Loi;
6. le pouvoir de certifier conforme une copie d'archives publiques versées au conservateur, conformément à l'article 32 de la Loi;
7. le pouvoir de délivrer une copie des archives accessibles déposées auprès du conservateur, conformément à l'article 33 de la Loi.

Archives gouvernementales

- 9.9. Sans limiter les pouvoirs délégués au conservateur et directeur général des Archives nationales de BAnQ à l'article 9.7, le président-directeur général de BAnQ délègue au directeur de l'est du Québec et responsable des archives gouvernementales de la Direction générale des Archives nationales de BAnQ, à l'égard des organismes publics identifiés ci-dessous, les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir d'approuver un calendrier de conservation et chacune de ses modifications,

conformément à l'article 8 de la Loi, à l'égard des organismes publics visés au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi et situés sur les territoires de la région 01, Bas-Saint-Laurent, de la région 02, Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la région 03, Capitale-Nationale, de la région 04, Mauricie, de la région 05, Estrie, de la région 06, Montréal, de la région 07, Outaouais, de la région 08, Abitibi-Témiscamingue, de la région 09, Côte-Nord, de la région 10, Nord-du-Québec, de la région 11, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la région 12, Chaudière-Appalaches, de la région 13, Laval, de la région 14, Lanaudière, de la région 15, Laurentides, de la région 16, Montérégie et de la région 17, Centre-du-Québec;

2. le pouvoir d'approuver un calendrier de conservation et chacune de ses modifications, conformément à l'article 8 de la Loi à l'égard d'une partie des organismes visés au paragraphe 3° de l'annexe de la Loi et situés sur les territoires de la région 01, Bas-Saint-Laurent, de la région 02, Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la région 03, Capitale-Nationale, de la région 04, Mauricie, de la région 05, Estrie, de la région 06 Montréal, de la région 07, Outaouais, de la région 08, Abitibi-Témiscamingue, de la région 09, Côte-Nord, de la région 10, Nord-du-Québec, de la région 11, Gaspésie–Îles-de-la- Madeleine, de la région 12, Chaudière-Appalaches, de la région 13, Laval, de la région 14, Lanaudière, de la région 15, Laurentides, de la région 16, Montérégie et de la région 17, Centre-du-Québec, à savoir les tribunaux du Québec en matières civiles, criminelles ou mixtes que sont la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec, les coroners et les commissaires-enquêteurs;
3. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation soumis à son approbation, conformément à l'article 9 de la Loi, et ce, pour les organismes identifiés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;
4. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation déjà approuvé, conformément à l'article 10 de la Loi, et ce, pour les organismes identifiés aux paragraphes 1 et 2 ci- dessus;
5. le pouvoir de conclure une entente avec un organisme public ou un service d'archives privées agréé aux fins de déposer auprès de celui-ci des documents inactifs versés au conservateur, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi;
6. le pouvoir de certifier conforme une copie d'archives publiques versées au conservateur, conformément à l'article 32 de la Loi;
7. le pouvoir de délivrer une copie des archives accessibles déposées auprès du conservateur, conformément à l'article 33 de la Loi.

Services aux usagers et aux partenaires

- 9.10. Sans limiter les pouvoirs délégués au conservateur et directeur général des Archives nationales de BAnQ à l'article 9.7, le président-directeur général de BAnQ délègue au directeur des services aux usagers et aux partenaires de la Direction générale des Archives nationales de BAnQ, à l'égard des organismes publics visés par les paragraphes 4° à 7° de l'annexe de la Loi, situés sur les territoires de la région 01, Bas-Saint-Laurent, de la région 02, Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la région 03, Capitale-Nationale, de la région 04, Mauricie, de la région 05, Estrie, de la région 06, Montréal, de la région 07, Outaouais, de la région 08, Abitibi-Témiscamingue, de la région 09, Côte-Nord, de la région 10, Nord-du-Québec, de la région 11, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la région 12, Chaudière-Appalaches, de la région 13, Laval, de la région 14, Lanaudière, de la région 15, Laurentides, de la région 16, Montérégie et de la région 17, Centre-du-Québec, les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir d'approuver un calendrier de conservation de ces organismes et chacune de ses modifications, conformément à l'article 8 de la Loi;
2. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation de ces organismes soumis à son approbation, conformément à l'article 9 de la Loi;
3. le pouvoir de modifier un calendrier de conservation de ces organismes déjà approuvé,

conformément à l'article 10 de la Loi;

4. le pouvoir d'autoriser le dépôt de ses documents inactifs par un organisme public auprès d'un autre organisme public ou d'un service d'archives privées agréé, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi;
5. le pouvoir de certifier conforme une copie d'archives publiques versées au conservateur, conformément à l'article 32 de la Loi;
6. le pouvoir de délivrer une copie des archives accessibles déposées auprès du conservateur, conformément à l'article 33 de la Loi;
7. le pouvoir de signer toute lettre de refus à la suite d'une demande d'aide financière.

Archives régionales

9.11. Sans limiter les pouvoirs délégués au conservateur et directeur général des Archives nationales de BAnQ à l'article 9.7, le président-directeur général de BAnQ délègue à tout archiviste régional des diverses régions administratives, à l'égard des archives conservées dans le centre conservant des archives dont il est responsable, les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir de certifier conforme une copie d'archives publiques versées au conservateur, conformément à l'article 32 de la Loi;
2. le pouvoir de délivrer une copie des archives accessibles déposées auprès du conservateur, conformément à l'article 33 de la Loi;
3. le pouvoir de délivrer et de signer une licence de droit d'auteur pour des fins non commerciales uniquement, et ce, dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur.

Licences de droit d'auteur

9.12. Sans limiter les pouvoirs délégués au conservateur et directeur général des Archives nationales de BAnQ à l'article 9.7, le président-directeur général de BAnQ délègue aux archivistes de référence de BAnQ Québec et de BAnQ Vieux-Montréal le pouvoir de délivrer et de signer une licence de droit d'auteur pour des fins non commerciales uniquement à l'égard des archives conservées dans leur centre conservant des archives, et ce, dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur.

Certification de copies conformes

9.13. Sans limiter les pouvoirs délégués au conservateur et directeur général des Archives nationales de BAnQ à l'article 9.7, le président-directeur général de BAnQ délègue aux archivistes de référence, aux coordonnateurs des archives gouvernementales et aux coordonnateurs des archives privées, judiciaires et civiles de BAnQ Québec et de BAnQ Vieux-Montréal les pouvoirs suivants à l'égard des archives conservées dans ces centres :

1. le pouvoir de certifier conforme une copie d'archives publiques versées au conservateur, conformément à l'article 32 de la Loi;
2. le pouvoir de délivrer une copie des archives accessibles déposées auprès du conservateur, conformément à l'article 33 de la Loi.

Élimination de documents inactifs

9.14. Sans limiter les pouvoirs délégués au conservateur et directeur général des Archives nationales de BAnQ à l'article 9.7, le président-directeur général de BAnQ délègue au directeur de l'est du Québec et responsable des archives gouvernementales de la Direction générale des Archives nationales de BAnQ à l'égard des organismes publics visés au paragraphe 2^e de l'annexe à la Loi et au directeur des services aux usagers et aux partenaires de la Direction générale des Archives nationales de

BAnQ à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe à la Loi le pouvoir d'autoriser l'élimination de documents inactifs destinés à être conservés de manière permanente qui ont été reproduits sur un autre support, qui sont irrémédiablement détériorés ou qu'il n'est plus utile de conserver, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.